



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 13/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LOCATION MATERIEL TRAVAUX PUBLICS (L.M.T.P 77)**

17 Avenue de la Gare  
77390 Yèbles

Références : E/26- **0693**  
Code AIOT : 0100287605

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement LOCATION MATERIEL TRAVAUX PUBLICS (L.M.T.P 77) implanté Lieu-dit "le Moulin de Gratteloup", route de Paris, D319 77390 Guignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de cette visite d'inspection a été de vérifier la bonne application des diverses mesures et sanctions administratives précédemment prises à l'encontre de la société LMTP.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOCATION MATERIEL TRAVAUX PUBLICS (L.M.T.P 77)
- Lieu-dit "le Moulin de Gratteloup", route de Paris, D319 77390 Guignes
- Code AIOT : 0100287605
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS (L.M.T.P. 77) exerce, au 17 avenue de la Gare à Yèbles (77390), des activités de collecte de déchets, des activités de transit, regroupement et tri de

déchets non dangereux non inertes et de terres, ainsi qu'une activité de criblage de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes.

Elle dispose de la preuve de dépôt n° A-5-08HB9VTIX du 12 mars 2025 pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515 « broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes », pour une puissance maximale de 75 kW,
- 2517 « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », pour une superficie de l'aire de transit de 5 500 m<sup>2</sup>,
- 2713 « Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux », pour une surface de transit de 400 m<sup>2</sup>,
- 2714 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois », pour un volume susceptible d'être présent de 600 m<sup>3</sup>,
- 2716 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes », pour un volume susceptible d'être présent de 600 m<sup>3</sup>.

La société L.M.T.P. 77 dispose également de la preuve de dépôt n° A-5-7VLUM6RXY du 20 mai 2025 pour une activité relevant de la rubrique n° 1435 « stations-service » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 500 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le gérant de la société L.M.T.P. 77 est propriétaire d'un terrain situé au Lieu-dit « le Moulin de Gratteloup », route de Paris, D319, sur la parcelle cadastrale ZI5 de la commune de Guignes (77390), ce terrain étant susceptible d'être utilisé pour des activités en lien avec les activités exercées par la société sur l'installation située au 17 avenue de la Gare à Yèbles, et susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société n'est titulaire d'aucun titre (déclaration, enregistrement ou autorisation) pour l'exploitation sur le site d'activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite aux constats réalisés par l'inspection des installations classées, le 11 mars 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société L.M.T.P. 77 les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/061 du 20 mai 2025 portant mise en demeure et suspension d'activité,
- arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/062 du 20 mai 2025 rendant la société L.M.T.P. 77 redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 €.

Suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/179 du 17 décembre 2025 rendant la société L.M.T.P. 77 redevable d'une astreinte administrative pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit "le Moulin de Gratteloup" à Guignes.

L'inspection a pour objet de procéder au récolement des dispositions énoncées par les arrêtés préfectoraux précités.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2025, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation d'astreinte	
2	Caractérisation des terres entreposées	Arrêté Préfectoral du 20/05/2025, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'un nouveau dépôt de déchets de végétaux, que l'exploitant a présenté lors du contrôle comme résultant d'opérations de nettoyage à l'arrière du terrain.

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2025, la société L.M.T.P 77 a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation selon les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Il apparaît qu'elle n'a pas satisfait à ses obligations en 1) ne notifiant pas au Préfet la cessation de ses activités par voie dématérialisée et 2) en ne transmettant pas l'attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués certifiant que le site a été mis en sécurité.

Il convient donc de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 relative à régularisation de la situation administrative de l'installation.

La société L.M.T.P 77 a transmis une étude géotechnique pour la caractérisation des terres entreposées sur le site en réponse à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025 portant mise en demeure. Celle-ci présente des incohérences. Il convient que l'exploitant transmette une version mise à jour de cette étude.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2025, article 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 12/09/2025</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

#### **Prescription contrôlée :**

La société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS (SIRET n° 512 469 453 00033), dont le siège social est situé au 17 Avenue de la Gare à Yèbles (77390), est **mise en demeure** :

- soit de régulariser la situation des installations relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales ZI4 et ZI5 de la commune de Guignes, en cessant et procédant à l'arrêt définitif et à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement,
- soit de déclarer lesdites installations sur la plateforme Service-public.fr, en justifiant de la conformité aux prescriptions générales applicables à ces installations,
- [...].

La cessation devra être effective sous un **délai de deux mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les éléments prévus par les articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

La société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS dispose des délais suivants pour satisfaire à ses obligations :

- **deux semaines** pour faire connaître à l'inspection des installations classées laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure, et transmettre la preuve de l'engagement des démarches nécessaires à la régularisation administrative,
- **un mois** pour déposer, en cas de cessation d'activité, le dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement,
- **deux mois** pour déposer, le cas échéant, une déclaration couvrant l'activité d'entreposage de déchets de bois ou activités envisagées, et comportant les pièces prévues par le Code de l'environnement,
- [...].

Les délais précités prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas, d'une part, notifié au Préfet par une déclaration en ligne la cessation de ses activités relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE en application de l'article R. 512-66-1-I du Code de l'environnement, et d'autre part, n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine en application de l'article R. 512-66-1-III du même Code. L'inspection des installations classées a constaté sur le site un nouveau dépôt de déchets de végétaux. L'exploitant a déclaré lors du contrôle que ces déchets proviennent des opérations de défrichage à l'arrière du terrain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant procède à la mise en arrêt et à la remise en état du site conformément aux dispositions visées à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, par la notification au Préfet par voie dématérialisée de la cessation d'activité et par la transmission d'une ATTES SECUR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation d'astreinte

**N° 2 : Caractérisation des terres entreposées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2025, article 1

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

La société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS (SIRET n° 512 469 453 00033), dont le siège social est situé au 17 Avenue de la Gare à Yèbles (77390), est **mise en demeure** :

- [...],
- [...],
- de justifier du caractère non dangereux et inerte des terres entreposées, conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement.

[...]

La société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS dispose des délais suivants pour satisfaire à ses obligations :

- [...],
- [...],
- [...],
- **un mois** pour justifier du caractère non dangereux et inertes des terres entreposées, conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement.

Les délais précités prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 février 2026 un rapport d'étude géotechnique pour la caractérisation des terres entreposées sur le site.

Cette étude présente des incohérences concernant notamment la localisation du site et l'identification du demandeur de l'étude.

L'exploitant a contacté le bureau d'études lors du contrôle pour obtenir des explications. Celui-ci a indiqué qu'il s'agissait de coquilles mais que les résultats des sondages concernaient bien les prélèvements réalisés sur site, au lieu-dit "le Moulin de Gratteloup" à Guignes.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la version modifiée de cette étude comme il s'y était engagé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées la version mise à jour de l'étude géotechnique de caractérisation des terres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

